

Contribution de la CNIDH du Burundi à la préparation du rapport de 2023 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme.

• Le “racisme systémique et [les] violations du droit international des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, [afin] de contribuer à faire respecter l'obligation de rendre des comptes et d'accorder des réparations” ; et • les “nouvelles actions [prises] au niveau mondial en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales”.

En particulier, le HCDH souhaiterait recevoir des informations quant à la participation des Africain-e-s et personnes d'ascendance africaine aux actions prises en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, notamment se rapportant aux points suivants : • Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, y compris par le biais d'une participation directe;

• Les initiatives et processus spécifiques en cours au niveau local, national et/ou régional se rapportant aux quatre points du Programme pour un changement transformateur en faveur de la justice et de l'égalité raciales, notamment :

1. Remédier à la culture du déni, éliminer le racisme systémique et accélérer le rythme de l'action menée (par exemple, participation à la conception, l'application et l'évaluation de lois, politiques, programmes et initiatives tels que des plans d'action nationaux contre le racisme, des recensements nationaux ou la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique) ;

Réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution, le Burundi est une République respectant la diversité ethnique et religieuse.

La même Constitution consacre le principe de non-discrimination. En effet, l'article 13 précise que tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique. L'article 14 ajoute que les Burundais doivent vivre dans l'harmonie, tout en respectant la dignité humaine et la tolérance de leurs différences.

Art. 253 stipule que les corps de défense et de sécurité développent en leur sein une culture non-discriminatoire, non-ethniste et non -sexiste.

L'article 169 relatif à la composition de l'Assemblée Nationale détermine les pourcentages réservés aux Hutu (60%), aux Tutsi(40%)et une cooptation de 3 membres de l'ethnie des Batwa ,avec une représentation d'au moins 30% des femmes toutes ethnies confondues.

L'article 185, quant à lui, consacre les équilibres régionales et ethniques qui doivent être respectées dans la composition du Sénat.

L'article 10 de la loi n°1/04 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions politiques et des fonctions techniques renchérit la correction des déséquilibres constatés dans l'administration publique.

2. Mettre fin à l'impunité des agents des forces de l'ordre qui commettent des violations des droits de l'homme et remédier au déficit de confiance (par PAGE 2 exemple, la participation aux processus d'établissement des responsabilités liés à des cas individuels, ainsi que la participation aux mesures plus larges de responsabilisation et de réparation et aux processus pour repenser et réformer le maintien de l'ordre et le système de justice pénale) :

Réponse :

L'article 23 de l'actuelle constitution stipule que « Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes.

L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes ».

Le Code pénal burundais, en ses articles 197 à 205 prévoit des sanctions sévères pour les auteurs du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. L'article 266 du même code prévoit des sanctions à l'endroit des personnes qui se rendent coupable de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique.

3. Veiller à ce que la voix des personnes d'ascendance africaine et de celles qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations (par exemple, des mesures spéciales et autres mesures pour assurer un environnement porteur et propice à l'exercice du droit à la participation et qui élimine les obstacles à sa mise en œuvre, y compris par la représentation des personnes d'ascendance africaine et par l'accès à l'information) ;

Réponse :

Voir les réponses qui ont été fournies aux questions précédentes.

4. Confronter le passé, notamment en établissant les responsabilités et en accordant des réparations (par exemple, la participation à la conception, mise en œuvre et l'évaluation d'initiatives de recherche de la vérité ; de reconnaissance et de la formulation d'excuses ; de processus de mémorialisation; et autres mesures de réparation au sens plus large).

Réponse :

-Au Burundi, la Justice Transitionnelle est pilotée par la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) régie actuellement par la loi n° 1/022 du 06 novembre 2018.Elle est à l'œuvre pour la recherche de la vérité sur le passé en vue de la réconciliation des Burundais.

La question de réparation et mémorialisation font partie de ses missions.

- Le droit de participer aux élections – de voter et d'être élu :

Ce droit d'élire et de se faire élire est garanti par la Constitution du Burundi à l'article 51 qui dispose que « Tout Burundais a le droit de participer, soit directement, soit

indirectement, par ses représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat, sous réserve des conditions légales notamment d'âge et de capacité.

-Le droit d'accéder aux fonctions publiques :

Le même article, en son alinéa 2, stipule que « *Tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays* ».

- Le droit à la participation dans des conditions d'égalité dans les activités culturelles :

L'article 22 de la Constitution interdit toute forme de discrimination. Par ailleurs, son article 19 stipule que les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés, dont le PIDESC, font parties intégrantes de cette Constitution.

_ Les mesures pour garantir un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, et l'existence de recours utiles en cas de violation du droit de participer aux affaires publiques :

Aux termes de l'article 38 de la Constitution, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugé dans un délai raisonnable.